



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

## COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 22 JUILLET 2021

### Compte rendu

#### Ordre du jour :

1. Avis sur le projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB)
2. Information sur le calendrier prévisionnel de travail pour la filière REP des déchets diffus spécifiques (DDS) suite à l'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté portant cahier des charges du 20 août 2018
3. Information de l'ADEME sur le programme d'études prévu pour 2022 au titre de la redevance (*selon le temps restant disponible en fin de matinée*)
4. Avis sur les dispositions relatives à la réparation et au réemploi et les fonds de financement afférents concernant la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques
5. Avis sur le projet d'information et de signalétique de tri pour la filière des emballages ménagers (en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement)

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion en tant qu'invités permanents de la commission.

La réunion s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

## **Préambule**

Une représentante du MEDEF demande à disposer de l'ensemble des documents en amont de la séance, y compris de ceux relatifs aux points d'information. Le MEDEF souhaite aussi, dans la mesure du possible, disposer du compte-rendu de la séance précédente avant chaque nouvelle séance de la CiFREP.

Le président rappelle que cette organisation est respectée en général et que le règlement intérieur prévoit que le compte-rendu doit être diffusé sous un mois. Dans le cas présent, il faut également tenir compte de la période de congés estivale.

## **1. Avis sur le projet de décret relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB)**

---

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions du projet de décret en rappelant que cette filière à REP doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les échanges entre les membres ont porté principalement sur les points suivants.

### ➤ Périmètre des produits et matériaux concernés et définition des producteurs assujettis

La CPME et les collectivités insistent sur la nécessité de disposer d'un arrêté précisant le périmètre des produits et matériaux concernés. Le représentant de Régions de France indique par ailleurs que les dispositions relatives à la prise en charge des déchets dangereux doivent être précisées.

La FIPEC rappelle le besoin d'articuler cette REP avec celles des DDS, des DEEE et la future filière relative aux emballages industriels et commerciaux.

La CPME indique la nécessité de mieux préciser la notion de producteur, et la FIPEC a rappelé que les importateurs ne devaient pas être exclus du mécanisme de REP.

### ➤ Conditions de collecte séparée donnant droit à reprise sans frais

L'AFEP et Alliance Recyclage estiment que les possibilités de collecte conjointe ouvertes par le projet de décret sont trop larges et risquent de ne pas induire les changements de pratique nécessaires à l'amélioration des performances de recyclage et de valorisation des déchets du bâtiment. Ils souhaitent que cette possibilité soit réservée aux points de collecte ayant une obligation de reprise (déchettes publiques, distributeurs) et/ou des contraintes techniques.

À l'inverse, plusieurs intervenants (AdCF, Régions de France, CME) ont demandé l'élargissement de la possibilité de collecte conjointe aux déchettes professionnelles compte-tenu du risque de transfert de flux depuis les déchettes professionnelles vers les déchettes publiques si les conditions de collecte y sont moins contraignantes. La représentante de la CME a par ailleurs indiqué la nécessité de prévoir les modalités de reprise de la benne en mélange pour tri, car elle estime que 70 % des flux en mélange sont

valorisables et qu'il subsistera toujours une part de flux en mélange quelles que soient les obligations de tri à la source.

Compte-tenu des éléments du débat, le président a indiqué que la question de l'élargissement de la possibilité de collecte simplifiée aux déchetteries privées serait soumise à un vote spécifique.

La CPME demande que les modalités de tri simplifié soient précisées par le cadre réglementaire afin qu'elles ne diffèrent pas d'un éco-organisme à l'autre. Elle souhaite également que les coûts de transport depuis le chantier soient exclus par analogie avec les chantiers fonctionnant en apport volontaire, afin de maîtriser les coûts de la REP et de privilégier d'autres postes de dépense, mais également parce qu'elle estime que les éco-organismes n'auront pas la réactivité nécessaire pour organiser la reprise des déchets sur les chantiers. Cette demande est soutenue par l'AFEP.

CNR et Régions de France s'interrogent sur la possibilité de collecter conjointement des produits soumis à différentes REP, voire des produits et matériaux soumis à REP avec des produits et matériaux non soumis à REP, notamment au regard de leurs propres obligations relatives au tri 7 flux et des contraintes qui en résultent. Dans ce contexte, la prise en charge financière des coûts de traitement par l'éco-organisme apparaît nécessaire.

La DGPR confirme que cette difficulté a été identifiée et que le texte pourrait être modifié sur ce point afin que la possibilité de prise en charge financière du traitement des déchets devienne une obligation pour l'éco-organisme si les collectivités le demandent.

La DGPR confirme également que les déchets dangereux issus des PMCB sont bien concernés par la reprise sans frais et que le projet de décret sera modifié et complété pour être plus explicite sur cette question.

➤ Maillage des points de reprise

L'AFEP salue les dispositions prévues dans le projet de décret relatives à la concertation concernant la conception et le déploiement du maillage territorial des points de reprise mais redoute que les distances prévues dans le décret, bien qu'elles soient indicatives, ne viennent altérer ce processus.

Elle demande d'assouplir les dispositions prévues afin que des points qui ne collecteraient pas l'ensemble des flux puissent également être intégrés au maillage. Elle souhaite enfin que le cahier des charges ne soit pas trop prescriptif par rapport aux horaires d'ouverture afin qu'une certaine souplesse puisse être conservée sur ce point.

La CME s'interroge sur les possibilités d'accès au contrat-type pour des points de collecte qui seraient hors maillage, ainsi que sur les conditions relatives aux déchets dangereux par rapport à ces points de maillage, notamment en ce qui concerne l'amiante.

La DGPR rappelle que conformément à l'article L. 541-10-23, l'éco-organisme est tenu de couvrir les coûts de toute personne qui assure la reprise sans frais des déchets faisant l'objet d'une collecte séparée. Cette obligation ne concerne pas uniquement les

installations incluses dans le maillage. Ainsi, les opérateurs qui ne collectent qu'une partie des flux sont éligibles à un soutien financier dès lors qu'ils respectent les obligations du contrat-type.

Régions de France demande de prévoir des mesures relatives à la mise à disposition de la cartographie des points de maillage et des informations concernant les horaires d'ouverture.

Les représentants des collectivités demandent par ailleurs à ce que le maillage s'appuie en priorité sur les points de collecte gérés par des professionnels et souhaitent que le décret prévoit des mesures en ce sens, par exemple en imposant un nombre minimal de points de collecte professionnels.

ESS France estime que la question du réemploi doit être traitée dans le décret et propose de préciser que les points du maillage territorial doivent disposer d'une zone dédiée au réemploi.

➤ Prise en charge des déchets issus de produits dont la mise en marché a été interdite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, notamment des déchets contenant de l'amiante

Les représentants des producteurs (AFEP en particulier) estiment que le sujet relève d'une problématique de santé publique et non de gestion des déchets, pour laquelle la réglementation est déjà exigeante et les filières de collecte et de traitement sont opérationnelles. En conséquence, selon eux, la filière REP ne doit pas prendre en charge ces déchets.

Pour l'AdCF, si l'idée de prioriser la reprise sans frais des déchets collectés par les collectivités locales semble louable, elle risque de générer un appel d'air vers les déchetteries publiques qui pourraient alors se trouver dans l'incapacité de gérer les volumes supplémentaires, avec en outre le risque que ces déchets ne soient plus gérés conformément à la réglementation (risque que des artisans ou TPE laissent le soin aux particuliers d'apporter eux-mêmes les déchets au point de collecte). Les déchets amiantés devraient donc être collectés que dans des déchetteries spécialisées.

Plusieurs intervenants s'interrogent sur le mécanisme de mise en œuvre de la limitation concernant le financement de la prise en charge des déchets contenant des produits dont la mise en marché a été interdite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ils redoutent un risque de discontinuité et de rupture d'équité selon la période de l'année à laquelle ces déchets sont produits. Par ailleurs, la définition du montant de cette limitation est questionnée, notamment concernant la prise en compte des coûts associés aux polluants organiques persistants (POP) ainsi qu'aux déchets produits en outre-mer qui doivent être rapatriés en métropole faute d'installations de traitement sur place.

Le président suggère de fixer, pour la définition de cette limitation, un montant annuel en euros correspondant à l'enveloppe de prise en charge par la REP des déchets contenant des produits interdits, plutôt qu'un montant proportionnel au montant des éco-

contributions perçues qui sera évolutif et pas nécessairement adapté aux quantités produites annuellement et aux coûts associés.

Une experte pour le MEDEF rappelle par ailleurs que les déchets amiantés ne sauraient être collectés par les grandes surfaces de bricolage, quand bien même ils feraient partie du maillage des points de reprise.

La DGPR indique que l'article R. 541-164 du code de l'environnement précise les conditions dans lesquelles un distributeur peut refuser de reprendre des produits usagés présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité du personnel. Une modification du projet de décret pourrait être envisagée pour préciser que les distributeurs ne seraient pas tenus de reprendre certains déchets dangereux nécessitant des conditions de manipulation, de transport et de stockage particulièrement drastiques.

Pour la CPME, en ce qui concerne les déchets d'amiante, il conviendrait de prioriser l'action sur les chantiers qui sont sous maîtrise d'ouvrage des particuliers, car les déchets générés par les chantiers autres que ceux des particuliers ne vont normalement pas en déchetterie publique mais directement en centre de stockage s'ils sont gérés par des entreprises formées ou certifiées. Il conviendrait par ailleurs de conditionner la reprise sans frais à cette obligation de formation ou de certification.

➤ Obligation de reprise par les distributeurs

Une experte pour le MEDEF suggère de préciser que l'obligation de reprise ne s'applique que pour les types de produits équivalents à ceux vendus par l'unité de distribution. Elle estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer de reprise systématique par décret et qu'il appartient aux éco-organismes de définir cette obligation au regard du besoin en maillage des points de reprise. Par ailleurs, elle souhaite un report de l'obligation compte-tenu qu'aucun éco-organisme ne sera pleinement opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 même s'il est agréé.

➤ Définition des montants des soutiens financiers

Pour Régions de France, les coûts de référence opérationnels qui seront utilisés par l'éco-organisme pour déterminer le montant des soutiens financiers doivent faire l'objet a minima d'une analyse par un organisme indépendant. CNR estime qu'il est nécessaire de recourir à un observatoire des coûts géré par l'ADEME.

La DGPR rappelle que lorsque les niveaux des soutiens sont fixés à partir d'un observatoire piloté par l'Etat, et restent constamment sous contrôle public, ces soutiens peuvent alors s'apparenter à des aides d'État, ce qui est proscrit par le droit européen.

➤ Questions d'ordre général et progressivité de la filière

La CPME regrette de ne pas disposer des modifications apportées au texte par rapport à la version examinée lors de cette séance et souhaite une information sur les prochaines étapes du calendrier de mise en place de cette REP.

CNR alerte sur la montée en puissance de cette filière qui doit être suffisamment rapide pour éviter les dérives constatées lors de la mise en place d'autres filières REP.

\*\*\*

Les représentants de la DGPR ont pris note de ces interventions, se sont attachés à apporter des réponses, et ont indiqué que la prise en compte de certains points serait examinée.

À l'issue des échanges sur le projet de texte, le président a souhaité soumettre au vote trois questions spécifiques avant le vote sur l'ensemble du projet de texte :

- Exclusion de la prise en charge par la REP de la reprise sans frais à partir du chantier pour les chantiers qui produisent plus de 50 m<sup>3</sup> de déchets (c du 2 du I de l'article R. 543-290-1)
- Permettre aux déchetteries privées de pouvoir bénéficier des conditions simplifiées de collecte séparée (II de l'article R. 543-290-1)
- Prévoir un maillage spécifique pour les déchets dangereux (R. 543-290-3)

#### **Résultats des votes spécifiques :**

- Exclusion de la prise en charge de la reprise sur chantiers :
  - Pour : 8 (*MEDEF : 2, CPME : 2, AFEP, FNE, UNAF, Alliance Recyclage*)
  - Contre : 15 (*Président, AdCF : 2, Régions de France, AMF : 2, ZW, ESS France, FEI, Rcube, DGPR, DGE, DGCCRF, DGCL, DGOM*)
  - Abstention : 2 (*CME, FEDEREC*)
- Permettre aux déchetteries privées de bénéficier des conditions simplifiées de collecte séparée
  - Pour : 12 (*AMF : 2, AdCF, Régions de France, ADF, FNE, ZW, ESS France, CEM, FEDEREC, FEI, R Cube*)
  - Contre : 7 (*AFEP, Alliance Recyclage, DGPR, DGE, DGCCRF, DGCL, DGOM*)
  - Abstention : 6 (*Président, MEDEF : 2, CPME : 2, UNAF*)
- Prévoir un maillage spécifique pour les déchets dangereux
  - Pour : 18 (*Président, MEDEF : 2, CPME : 2, AFEP, AMF : 2, AdCF, ADF, Régions de France, FNE, UNAF, ESS France, CME, Alliance Recyclage, Rcube, FEI*)
  - Contre : 0
  - Abstention : 7 (*ZW, FEDEREC, DGPR, DGE, DGCL, DGCCRF, DGOM*)

#### **Avis sur le projet de décret :**

- Favorable : 9 (*Président, FNE, ZW, Rcube, DGPR, DGE, DGCL, DGOM, DGCCRF*)
- Défavorable : 14 (*MEDEF : 2, CPME : 2, AFEP, AMF : 2, AdCF, ADF, Régions de France, UNAF, CME, Alliance Recyclage, FEI*)
- Abstention : 2 (*ESS France, FEDEREC*)

**Compte-tenu de la durée des débats sur le point 1 de l'ordre du jour, les points 2 et 3 qui étaient pour information n'ont pas été abordés. Les éléments ont été transmis aux membres de la CiFREP par mail du 22 juillet 2021.**

#### **4. Avis sur les dispositions relatives à la réparation et au réemploi et les fonds de financement afférents concernant la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques**

Le président a introduit cette seconde partie de réunion en rappelant que les dispositions soumises à examen concernent les sujets importants et novateurs que sont les fonds réparation et réemploi tout en rappelant que la politique du réemploi ne se limite pas à la mise en place de fonds qui sont réservés à certains acteurs mais consiste également à fixer des objectifs dans les cahiers des charges.

La représentante de la DGPR a ensuite présenté les dispositions complémentaires du projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs relatives à la réparation et au réemploi et les fonds afférents concernant la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques. Elle a rappelé que ces dispositions ont fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes fin juin avec notamment une réunion le 25 juin et que des modifications ont été apportées au texte à l'issue de cette concertation.

Les échanges entre les membres de la commission ont été organisés en deux temps, d'abord sur la réparation puis sur le réemploi et ont porté sur les points suivants.

##### **Réparation**

La CPME rappelle que le fonds réparation est dédié à la réparation des EEE détenus par des consommateurs et que l'éco-organisme n'a pas de levier d'action pour agir dans le champ de la réparation des produits à destination des professionnels. En conséquence, la CPME conteste l'extension du plan d'actions et la fixation d'objectifs aux produits à destination des professionnels.

Le Président souligne que ce « plan d'actions » pourrait consister dans un premier temps en une étude sur l'état des lieux de la réparation des EEE professionnels, afin de vérifier l'affirmation des représentants des producteurs selon laquelle le dispositif de réparation fonctionne bien pour les EEE professionnels. La CPME suggère que cette étude soit réalisée par l'ADEME, dans le cadre des études sous redevance.

La DGPR rappelle que le plan d'actions concerne la réparation des équipements électriques et électroniques, qu'ils soient ménagers ou professionnels et que les objectifs fixés sont des objectifs cibles indicatifs de progression de la réparation et qui concernent le suivi des actions réalisées par le fonds réparation mais aussi celles complémentaires au fonds réparation.

Les représentants des producteurs (CPME, MEDEF) ont par ailleurs souligné le besoin de flexibilité et de progressivité concernant l'enveloppe financière annuelle du fonds et questionné le rôle de l'organisme coordonnateur dans le calcul de la répartition des contributions au fonds.

Le président a rappelé les difficultés posées par la possibilité prévue par le décret d'exclure de l'obligation de contribuer au fonds réparation les producteurs qui effectuent des réparations avec un taux de réparation en cas de panne hors garantie satisfaisant. Pour les producteurs réparateurs, rien n'assure qu'il fera bénéficier les consommateurs d'une réduction dans les coûts de la réparation. Il souhaite une modification du décret et du cahier des charges pour retirer ce système d'exemption.

La CPME indique avoir échangé avec les éco-organismes à ce sujet. Dans un premier temps, faute d'une définition du taux de réparation satisfaisant dans le cahier des charges, il est prévu que les producteurs-réparateurs soient soumis aux mêmes exigences de labellisation que les autres réparateurs.

### **Réemploi**

La représentante d'ESS France alerte sur la prise en compte des invendus et du réemploi lucratif dans le calcul de l'atteinte des objectifs de réemploi qui affaiblit les ambitions relatives au réemploi. Elle estime nécessaire de sécuriser la position des acteurs de l'ESS par une garantie de soutien et demande la mise en place de critères pour définir comment s'effectue de manière équitable la mise à disposition des produits usagés auprès des différents acteurs du réemploi.

La CME estime également que le paragraphe 5.4 est trop ouvert et peut avoir des conséquences sur l'équilibre économique des opérations de traitement des déchets en l'absence de recettes matière.

Le président indique que dans le cadre du projet de loi climat et résilience, les dispositions relatives au fonds réemploi vont évoluer pour que seuls les acteurs de l'ESS puissent en bénéficier. Cette évolution ne nécessite pas de modifications dans le projet de cahier des charges.

Pour les critères de mise à disposition du gisement de produits usagés auprès des acteurs du réemploi, le président suggère de s'inspirer de la rédaction de l'article R. 541-156 du code de l'environnement.

Le représentant de la FEI souhaite que la formulation de l'objectif de réemploi soit modifiée afin de faire apparaître les tonnages effectivement réemployés ou réutilisés.

Le président indique que le cahier des charges propose de comptabiliser les quantités qui ont fait l'objet physiquement d'une opération de préparation en vue de la réutilisation ou de réemploi par les opérateurs, et pas les quantités effectivement réemployées / réutilisées car il n'est pas possible de savoir si les objets ont été effectivement vendus.

\*\*\*



Le président a souhaité mettre au vote deux questions spécifiques :

- la non-comptabilisation des invendus détenus par les producteurs et les distributeurs pour l'atteinte des objectifs de réemploi ;
- la mise en place de critères pour la mise à disposition des produits usagés en vue du réemploi.

Au regard des résultats des votes spécifiques, le président a mis au vote le projet de texte sous réserve de la prise en compte des mesures mentionnées précédemment.

#### **Résultats des votes spécifiques :**

- Non-comptabilisation des invendus détenus par les producteurs et les distributeurs pour l'atteinte des objectifs de réemploi  
Pour : 18 (*Président, MEDEF : 2, CPME : 2, AFEP, AMF, Régions de France, AdCF, ADF, UNAF, FNE, ZW, ESS France, CME, Alliance Recyclage*)  
Contre : 0  
Abstention : 5 (*DGPR, DGE, DGCL, DGCCRF, DGOM*)
- Mise en place de critères pour la mise à disposition des produits usagés en vue du réemploi  
Pour : 18 (*Président, MEDEF : 2, CPME : 2, AFEP, AMF, Régions de France, AdCF, ADF, UNAF, FNE, ZW, ESS France, CME, Alliance Recyclage*)  
Contre : 0  
Abstention : 5 (*DGPR, DGE, DGCL, DGCCRF, DGOM*)

#### **Avis sur les dispositions projetées sous réserve de la prise en compte des modifications précédemment votées et de la suppression du rôle de l'organisme coordonnateur en matière de répartition des obligations des éco-organismes relatives au montant des ressources financières allouées aux fonds dédiés au financement de la réparation :**

- Favorable : 8 (*Président, AMF : 2, AdCF, ADF, Régions de France, FNE, UNAF*)
- Défavorable : 5 (*MEDEF : 2, CPME : 2, AFEP*)
- Abstention : 10 (*ZW, ESS France, CME, Alliance Recyclage, FEI, DGPR, DGE, DGCL, DGOM, DGCCRF*)

\*\*\*

#### **5. Avis sur le projet d'information et de signalétique de tri pour la filière des emballages ménagers**

Le représentant de la DGPR introduit la séquence en indiquant que suite à la publication du décret du 29 juin 2021 relatif à l'information et à la signalétique de tri, les trois éco-organismes agréés pour la filière des emballages ménagers (Citeo, Adelphe et Leko) ont formulé une proposition conjointe de signalétique de tri.

Le représentant de Citeo précise que cette proposition conjointe a reçu l'avis favorable du comité des parties prenantes d'Adelphe et de Citeo mais que l'éco-organisme Leko ne disposant pas d'un tel comité, c'est la CiFREP qui doit être consultée.

La mise en place de la signalétique est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après la présentation du projet d'information et de signalétique de tri par les éco-organismes, les échanges ont porté sur les points suivants.

CNR attire l'attention sur la compatibilité de l'information qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec la généralisation de l'extension des consignes de tri prévue fin 2022 et alerte sur le risque qui en résulte de perte des tonnages par refus de tri.

Régions de France rappelle qu'il est préférable de parler de « règles » de tri plutôt que de « consignes », afin d'éviter toute confusion et souhaite qu'une information soit réalisée sur le dispositif dans le cadre des campagnes de communication inter-filières REP.

L'AFEP souligne la nécessité de pouvoir disposer d'une signalétique sans texte pour l'exportation et de ne pas modifier les exemptions prévues (emballages de boisson en verre du fait de la loi et possibilité de dématérialisation de l'information et/ou de la signalétique pour les produits de très petites dimensions).

La CPME fait part de ses interrogations pour le cas des produits soumis à plusieurs filières REP (par exemple un DEEE qui fonctionne avec des piles et qui est vendu dans un emballage) et souhaite une concertation et une coordination concernant l'entrée en vigueur de l'infotri afin d'éviter des modifications successives. Elle souhaite que la CiFREP soit consultée sur ces questions de coordination.

La DGPR rappelle que les échéances sont fixées par la loi, et que celle-ci précise également que dès lors que plus de 50 % de la population est passée en extension des consignes de tri, alors l'infotri doit correspondre à ces consignes.

Concernant la coordination inter-filières, il n'y a pas d'obligation aujourd'hui mais rien n'empêche les éco-organismes de se coordonner entre eux. Seule la proposition de la filière des emballages ménagers était suffisamment aboutie pour être présentée à la présente CiFREP et les propositions des autres filières seront examinées lors des prochaines CiFREP, dans le cas où les éco-organismes ne disposent pas de CPP.

Le président rappelle par ailleurs qu'il convient de veiller à ne pas surcharger l'ordre du jour des CiFREP par des consultations qui ne sont pas officiellement prévues.

La représentante de l'UNAF rappelle que pour être efficace, l'information doit être la plus simple possible et qu'il est nécessaire de disposer de pictogrammes aisément compréhensibles sans texte. Elle suggère de procéder à des opérations d'information auprès de la population en s'appuyant sur les associations.

Le président n'est pas de cet avis et pense que beaucoup de pictogrammes ne sont pas explicites pour leurs lecteurs.

\*\*\*

Suite à ces échanges et après que les représentants des éco-organismes aient quitté la séance, le président a procédé au vote sur le projet d'information et de signalétique de tri de la filière des emballages ménagers.

**Résultat du vote :**

- **Avis favorable à l'unanimité**

Les représentants des producteurs (MEDEF, CPME) rappellent que leur vote est favorable sous réserve d'une nécessaire coordination entre les éco-organismes et sur le calendrier de publication.

**LISTE DES MEMBRES TITULAIRES OU SUPPLÉANTS PRÉSENTS OU  
REPRÉSENTÉS\* A LA RÉUNION POUR LE POINT 1 de l'ordre du jour  
(*matin*)**

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

*Président*

M. VERNIER

*1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme LIEBERT (MEDEF)  
Mme BLAISE (MEDEF)  
Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)  
Mme COULLON (CPME)  
Mme KETTERER (AFEP)

*2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)  
M. SORET (AMF)\* - Avait donné pouvoir à M. BUF  
Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)  
M. JOURDAIN (ADF)\* - A donné pouvoir à Mme BEGORRE-MAIRE  
M. BUF (Régions de France)

*3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)  
Mme ELFASSI (ZWF)  
Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)  
Mme MEDIEU (CFESS)\* – A donné pouvoir à Mme Alice ELFASSI pour les votes mais était représentée dans les débats par Mme ROGNANT (en cours de nomination à la commission)

*4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)  
M. BURNAND (FEDEREC)  
M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)  
M. BERREBI (FEI)  
M. VARIN (RCUBE)

*5°-Collège de l'Etat*

DGPR (MTE)  
DGE (MEFR)  
DGCCRF (MEFR)  
DGCL (MI)\* – A donné pouvoir à la DGPR  
DGOM (MOM)

**LISTE DES MEMBRES TITULAIRES OU SUPPLÉANTS PRÉSENTS OU  
REPRÉSENTÉS\* A LA RÉUNION POUR LES POINTS 4 et 5 DE L'ORDRE DU  
JOUR (après-midi)**

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

*Président*

M. VERNIER

*1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)

M. LE GUEN (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\* - A donné pouvoir à Mme WEDRYCHOWSKA

M. THUVIEN (AFEP)

*2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)\* - Avait donné pouvoir à M. BUF

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)\* – A donné pouvoir à Mme BEGORRE-MAIRE

M. BUF (Régions de France)

*3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme ELFASSI (ZWF)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

Mme MEDIEU (CFESS)\* – A donné pouvoir à Mme Alice ELFASSI pour les votes mais était représentée dans les débats par Mme ROGNANT (en cours de nomination à la commission)

*4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)

M. BURNAND (FEDEREC)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. FRADET (FEI)

*5°-Collège de l'Etat*

DGPR (MTE)

DGE (MEFR)

DGCCRF (MEFR)

DGCL (MI)\* – A donné pouvoir à la DGPR

DGOM (MOM)